AR2021-02 DES/FM

REPUBIQUE FRANCAISE –DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES COMMUNE DE PEYMEINADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet: FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ECOLE FRAGONARD MATERNELLE

Le Maire de la commune de Peymeinade,

VU l'article 72 alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de la libre administration des collectivités territoriales

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2214-2, L2214-3, et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code de santé publique,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID -19,

CONSIDERANT le cas déclaré positif à la COVID -19 dans l'école Fragonard Maternelle de Peymeinade

CONSIDERANT le nombre important des cas contacts,

CONSIDERANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile du personnel enseignant et du personnel communal,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune, et de prendre toutes mesures nécessaires à la protection des personnes,

CONSIDERANT qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

CONSIDERANT les recommandations de l'Agence Régionale de Santé visant à la mise en isolement de tous les adultes de cet établissement scolaire et périscolaire,

Accusé de réception en préfecture 006-210600953-20210130-AR2021-02-AR Date de télétransmission : 30/01/2021 Date de réception préfecture : 30/01/2021

ARRETE

Article 1:

L'école et la périscolaire maternelle Fragonard, sis chemin du Clos sera fermée à compter du lundi 1^{er} février 2021 pour une durée de 7 jours jusqu'au dimanche 7 février inclus,

Article 2:

Ampliation du présent arrêté:

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie
- Inspection académique de Nice
- Service municipaux de la ville de Peymeinade
- Sous-préfecture de Grasse

Peymeinade le 30 janvier 2021,

Le Maire

Philippe SAINTE-ROSE FANCHING